



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 123/2025 du 21 novembre 2025

Objet : Avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée (CO-A-2025-182).

Mots-clés : TVA – facturation électronique.

Version originale

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des Institutions culturelles fédérales, reçue le 23 octobre 2025 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 7 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le demandeur le 12 novembre 2025 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au demandeur le 13 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le demandeur le 14 novembre 2025 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 21 novembre 2025, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité, une demande concernant les **articles 3 à 6** d'un avant-projet de loi *portant des dispositions diverses en matière de taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après « **le Projet** »). L'obligation d'émettre des factures électroniques structurées entre les assujettis a été prévue dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « **CTVA** ») par une loi du 6 février 2024 *modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée et le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne l'introduction de l'obligation de facturation électronique* (ci-après « **la Loi de 2024** »). Notamment, cette loi a modifié l'article 53 du CTVA qui constitue en droit belge la base légale de l'obligation de facturation électronique.

2. Le Projet modifie notamment les article 53 et 53*quater* du CTVA afin de prendre en compte les articles 218 et 232 de la Directive (CE) n° 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 *relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après « **la Directive TVA** »), telle que modifiée par la Directive (UE) n° 2025/516 du 11 mars 2025 *modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique* (ci-après « **la Directive de 2025 (ViDA)** »). L'exposé des motifs du Projet précise que ces dispositions constitueront la base juridique en droit européen de l'obligation nationale d'émettre des factures électroniques structurées entre assujettis, à partir du 1^{er} janvier 2026.

3. La portée du présent Avis **se limite aux hypothèses dans lesquelles l'obligation de facturation électronique implique le traitement de données à caractère personnel**. Il en est par exemple ainsi lorsque l'assujetti est une personne physique. Il n'est pas exclu non plus que les solutions techniques à mettre en œuvre dans le cadre de la facturation électronique impliquent le traitement de données à caractère personnel relatives à d'autres personnes (par exemple, les utilisateurs de ces solutions techniques).

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Normes applicables à la facturation électronique et entrée en vigueur	3
II.1.2. Entrée en vigueur.....	3
II.1.2. Norme européenne sur la facturation électronique.....	5
II.1.3. Peppol	8
II.2. Responsabilités dans le cadre de la facturation électronique.....	12
II.2.1. Solution de repli prévue par le Projet.....	12
II.2.2. Responsabilités en général.....	16

II.1. Normes applicables à la facturation électronique et entrée en vigueur

II.1.2. Entrée en vigueur

4. En l'état du droit positif, l'article 53, §2*bis*, du CTVA consacre l'obligation entre assujettis concernés d'émettre et de recevoir des factures électroniques **selon une forme et via un réseau de transmission répondant à des normes** spécifiques (à fixer par le Roi). Cette disposition est toutefois du « *droit futur conditionnel* », comme l'indique le site internet du SPF Finances¹, dès lors que son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026 est soumise à une autorisation européenne. L'exposé des motifs du Projet précise que désormais, ce sont les articles 218 et 232 de la Directive TVA tels que modifiés par l'article 5 de la Directive de 2025 (ViDA) qui serviront de fondement à l'obligation de facturation électronique structurée. L'article 6, 5., de cette dernière Directive précise que « *Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2030, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 5. Ils en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2030* ».
5. L'Autorité a invité le demandeur à confirmer que l'obligation de facturation électronique devait bien **entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026**² et à lui confirmer sur quelle base juridique il en était ainsi. A ce propos et à juste titre, le demandeur a indiqué ce qui suit :

« [...] dans la mesure où de nombreux Etats membres avaient déjà implémenté ou envisageaient à court terme d'implémenter de telles obligations pour les opérations réalisées sur leur territoire, **l'article premier, 2) et 3), de la directive ViDA a modifié les article 218 et 232 de la directive 2006/112/CE (la "directive TVA"), avec effet immédiat** (à la date d'entrée en vigueur de la directive ViDA, soit le 25 mars 2025, date de sa publication au Journal Officiel, article 7 de la directive ViDA).

[...]

Ces deux dispositions nouvelles constituent, depuis le 25 mars 2025, la base juridique sur laquelle est fondée la future obligation belge en matière de facturation électronique [...] (mis en gras et souligné par l'Autorité) ».

¹ Voir <https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/document/3295c43b-f632-4c76-af1c-21d249b36cf3>, dernièrement consulté le 05/11/2025.

Conformément à l'article 6, al. 2, de la Loi de 2024, « *L'entrée en vigueur de la présente loi est conditionnée à l'obtention par le Royaume de Belgique d'une autorisation du Conseil de l'Union européenne, prise sur la base de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, d'introduire l'obligation d'émettre des factures électroniques structurées sous les conditions fixées par la présente loi* ».

² Voir les articles 6 et 21 du Projet.

6. En relation avec les développements suivants du présent avis, l'Autorité a invité le demandeur à préciser quelles démarches impliquaient concrètement pour une personne concernée la mise en œuvre de l'obligation de facturation électronique structurée (adaptation de son système d'information, recours à un programme informatique particulier, souscription à un service offert par un prestataire en vue de la transmission des factures via un réseau spécifique, etc.³ ?). Celui-ci a notamment répondu ce qui suit :

« il est bien entendu nécessaire d'utiliser un logiciel de facturation, intégré ou non dans le logiciel comptable ou l'ERP de l'assujetti concerné. Afin de soutenir les assujettis dans cette transition, une liste de logiciels disponibles sur le marché est mise à la disposition des assujettis via le site e-facture Belgium (Solutions logicielles pour l'envoi, la réception et le traitement des factures électroniques - e-facture): 123-e-facture-logiciels-05112025.xlsx. Ce site contient d'ailleurs aussi une liste détaillée de FAQ: FAQ - e-facture [⁴].

Si la facture concernée est transmise via le réseau de transmission Peppol (ce qui est privilégié puisqu'il s'agit d'un réseau sécurisé), le logiciel de facturation doit être configuré de manière telle qu'il permette l'envoi des factures par le biais du réseau Peppol (et, en sens inverse, la réception via le réseau Peppol).

Les assujettis à la TVA ont alors le choix d'agir eux-mêmes comme point d'accès ou d'utiliser un point d'accès existant permettant des connexions directes via API. Cette dernière option permet aux assujettis de relier directement leur logiciel interne à un point d'accès certifié, sans devoir assumer eux-mêmes la complexité liée à la certification et à la maintenance ».

³ Voir <https://peppol.org/>.

⁴ Dans l'ordre, les hyperliens communiqués sont les suivants : <https://efacture.belgium.be/fr/article/solutions-logicielles-pour-lenvoi-la-reception-et-le-traitement-des-factures-electroniques> ; <https://efacture.belgium.be/sites/default/files/uploads/Lijst%20software%20leveranciers/123-e-facture-logiciels-05112025.xlsx> ; <https://efacture.belgium.be/fr/FAQ> ; dernièrement consultés le 13/11/2025.

Le site efacture.belgium.be précise ce qui suit :

« Utilisez-vous actuellement un logiciel spécifique (comme un logiciel de facturation, un logiciel comptable, un ERP, etc.) ?

Non (vous utilisez, par exemple, Word ou Excel)

Choisissez un logiciel spécifique (la liste des applications logicielles conformes est un guide d'aide).

Oui

Votre logiciel figure-t-il dans la liste des applications logicielles conformes ?

Oui : vérifiez si le logiciel permet l'envoi ainsi que la réception de factures électroniques structurées. Si non, envisagez alors d'utiliser une application logicielle supplémentaire qui prend en charge ces fonctions.

Non : demandez à votre fournisseur de logiciel si l'intégration des factures électroniques structurées est prévue. Si le logiciel est déjà conforme, conseillez à votre fournisseur d'enregistrer le logiciel.

Dans certains cas, votre fournisseur de logiciel vous permet de choisir vous-même le point d'accès/Access Point afin de vous connecter au réseau Peppol. Dans ce cas, veuillez contacter un fournisseur de services certifié », <https://efacture.belgium.be/fr/article/solutions-logicielles-pour-lenvoi-la-reception-et-le-traitement-des-factures-electroniques>, dernièrement consulté le 13/11/2025.

7. L'Autorité prend acte de ces réponses et constate notamment que la liste de logiciels communiquée identifie 398 entreprises offrant des logiciels qui, selon les cas, permettent d'envoyer ou d'envoyer et de recevoir des factures électroniques. Cette liste reprend également (et notamment) des informations permettant de contacter les entreprises concernées. L'entrée en vigueur du Projet et de l'obligation de facturation électronique prévue actuellement dans le CTVA au 1^{er} janvier 2026 ne soulève par conséquent pas de remarque.

II.1.2. Norme européenne sur la facturation électronique

8. En « droit futur conditionnel », l'article 53, § 2*bis*, du CTVA prévoit actuellement que « *Les factures visées à l'alinéa 1er **répondent aux normes en matière de sémantique, de syntaxe et de mode de transmission établies par le Roi.** L'assujetti visé à l'alinéa 1er qui est tenu d'émettre une facture électronique structurée peut déroger à ces normes, **sous réserve d'un accord entre les parties concernées et moyennant le respect des normes européennes sémantiques et syntaxiques EN 16931-1 et CEN/TS 16931-2*** » (mis en gras par l'Autorité). A ce sujet, tel que modifié par l'Arrêté royal du 8 juillet 2025 *modifiant les arrêtés royaux nos 1, 8 et 44 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les factures électroniques structurées*, l'article 13*ter* de l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992 *relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée* (ci-après « **l'Arrêté royal n° 1** ») prévoit ce qui suit :

« Art. 13*ter*. L'assujetti tenu d'émettre une facture électronique structurée conformément à l'article 53, § 2*bis*, alinéa 1er, du Code, émet cette facture :

1° en conformité avec la norme européenne sur la facturation électronique et la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE telles que concrétisées dans **le format Peppol BIS dans la version UBL** ;

2° **via le réseau de transmission Peppol.**

Par dérogation à l'alinéa 1er et conformément à l'article 53, § 2*bis*, alinéa 2, du Code, l'assujetti visé à l'alinéa 1er est autorisé, **sous réserve d'un accord entre les parties** intéressées, à émettre une facture électronique structurée dans un format autre que Peppol BIS dans la version UBL et le cas échéant par tout autre moyen digital que via un réseau de transmission visé à l'alinéa 1er, 2°, à la condition que ce format soit conforme à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE » (mis en gras par l'Autorité).

9. L'article 6 du Projet modifie l'article 53, §2*bis*, du CTVA, **sans modifier l'habilitation du Roi**, mais afin de désormais prévoir que « *L'assujetti visé à l'alinéa 1er qui est tenu d'émettre une facture électronique structurée peut déroger à ces normes, sous réserve d'un accord entre les parties concernées et moyennant le respect **de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste***

des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE » (soit la Directive (UE) n° 2014/55 du 16 avril 2014 *relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics*, ci-après « **la Directive n° 2014/55** ») (nouveau texte mis en gras par l'Autorité).

10. Ni le CTVA ni l'arrêt royal ne définissent quelle est cette **norme européenne sur la facturation électronique**, et ils ne définissent pas non plus ce qu'est « *le format Peppol BIS dans la version UBL* » et le « *réseau de transmission Peppol* ». Les articles 218 et 232 (et 233) de la Directive TVA ne le définissent pas non plus.
11. Dans ces conditions, l'Autorité a invité le demandeur à lui communiquer les normes concernées afin de pouvoir identifier clairement quelles normes/règles s'appliquent aux factures en tant que telles et à leur transmission. Elle a également invité le demandeur à lui préciser le fondement légal sur la base duquel cette norme (ces normes) détient une valeur de « norme européenne » (un acte délégué de la Commission, autre ?).
12. Le demandeur a communiqué à l'Autorité un document EN 16931-1:2017+A1 :2019/AC :2020. Il a en outre précisé que « ***Cette norme a été élaborée par la CEN (le Comité européen pour la standardisation) via le sous-groupe technique CEN/TC 434, à la demande de la Commission européenne en vertu de l'article 3 la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, J.O. du 6 mai 2014*** » (mis en gras par l'Autorité). Il a encore joint à ce sujet la **Décision d'exécution (UE) n° 2017/1870 de la Commission** du 16 octobre 2017 *concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil* ». Le demandeur souligne en outre à juste titre que « *les normes ne sont pas figées une fois pour toutes, mais subissent des changements (à travers les négociations au sein du comité technique concerné)* » et précise que les « *les normes en la matière peuvent être consultées aussi bien sur le site du CEN (CEN - CENELEC - Search standards [https://standards.cencenelec.eu/ords/f?p=CEN:105::RESET::::]) qui les a élaborées que sur le site des institutions nationales de normalisation liées (NBN EN 16931-1:2017+A1:2019/AC:2020 - NBN [https://app.nbn.be/data/r/platform/frontend/detail?p40_id=226273&p40_language_code=fr&p40_detail_id=94412&session=4435780180677])* ».
13. Le demandeur a par ailleurs expliqué que « *cette norme définit les éléments de base et le modèle de données sémantique des factures électroniques, garantissant ainsi l'interopérabilité entre les systèmes au sein de l'Union européenne* ». S'agissant de Peppol-BIS, le demandeur a confirmé que « ***Peppol-BIS dans sa version UBL est un format qui est, comme pas mal d'autres, conforme à la liste des syntaxes précitée*** (à savoir au point 2 de celle-ci). *Peppol-BIS ne constitue dès lors pas "la"*

norme européenne en la matière, mais bel et bien un cas d'application pratique conforme à la norme.
[...] » (mis en gras par l'Autorité).

14. Ces réponses appellent les deux commentaires suivants. S'agissant de **l'accessibilité de la norme européenne en matière de facturation**, afin d'avoir accès à la norme de base EN 16931-1:2017+A1:2019, NBN EN 16931-1:2017+A1:2019, l'Autorité a dû créer un compte sur le site internet du Bureau de Normalisation (www.nbn.be) où cette norme est gratuitement mise à disposition par voie électronique. **Il appartient au demandeur de vérifier et garantir que cette norme est également accessible dans de telles conditions à toutes les personnes concernées dont des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'émission, de l'envoi et de la réception de factures électroniques (ce qui semble être le cas).** En effet, cette norme est rendue obligatoire et a un impact sur le traitement de données à caractère personnel dans la mesure où elle exécute le CTVA, l'Arrêté royal n° 1⁵, la directive 2014/55/UE⁶ et la Directive TVA⁷, textes qui contiennent les dispositions qui définissent les données devant se trouver sur une facture.

15. S'agissant du **fondement légal** sur la base duquel la norme concernée constitue **la norme européenne en matière de facturation électronique et de TVA**, l'Autorité comprend sur la base des explications complémentaires fournies par le demandeur qu'il s'agit de **l'article 218, 3., de la Directive TVA, se référant à la Directive n° 2014/55** en vertu de laquelle la Commission européenne a pris la Décision d'exécution (UE) n° 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 *concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil*) identifiant concrètement cette norme (CEN/TS 16931-22 :2017 ; à mettre à jour selon les travaux ultérieurs du Comité européen pour la standardisation). Le demandeur précise encore qu'il « *est à noter que le présent projet de loi envisage justement de mettre en concordance la référence à la norme européenne en matière de facturation électronique dans les dispositions nationales avec celle finalement retenue dans la directive TVA tel que modifiée par la directive "ViDA" (pas encore disponible au moment d'élaboration des dispositions nationales de base) afin d'éviter toute ambiguïté et tout malentendu sur ce point* ».

16. L'Autorité est d'avis que **le dispositif du Projet devrait identifier plus précisément la norme européenne sur la facturation électronique comme étant la norme visée à l'article 218, 3., de la Directive TVA tel que modifié par l'article 5, 5), de la Directive de 2025 (ViDA), et publiée par la Commission européenne conformément à l'article 3, 2., de la Directive n° 2014/55.** En relation avec le caractère évolutif des normes mis en avant par le demandeur, l'Autorité

⁵ Voir l'article 5 de l'Arrêté royal n° 1.

⁶ Voir l'article 6 de la Directive n° 2014/55.

⁷ Voir l'article 226 de la Directive TVA.

est d'avis qu'une telle référence à la norme européenne sur la facturation électronique implique qu'il convient de se référer à la norme concernée **telle qu'elle a évolué**, conformément aux règles et processus régissant sa création et son adaptation. A ce sujet, l'exposé des motifs du Projet peut utilement renvoyer au contexte normatif encadrant ce processus, et se référer en l'occurrence, au Comité européen pour la standardisation et à son sous-groupe technique CEN/TC 343.

17. En outre, l'exposé des motifs du Projet devrait **explicitement se référer à la Décision d'exécution (UE) n° 2017/1870 de la Commission** du 16 octobre 2017 *concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil* **et préciser la manière dont la norme sur la facturation électronique peut être consultée.**
18. Il conviendra encore de **citer la référence de la norme concernée dans l'Arrêté royal n° 1.**
19. Enfin, **ces considérations valent *mutatis mutandis* s'agissant des syntaxes**, à supposer que celles-ci nécessitent des références à des normes additionnelles.

II.1.3. Peppol

20. Cela étant précisé, la norme européenne sur la facturation électronique ne régit pas **la transmission des factures et les services et prestataires de services agissant dans ce cadre**. A ce propos, **OpenPeppol** est une AISBL de droit belge disposant d'un (et produisant un) écosystème normatif de droit privé⁸. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à une éventuelle assise juridique en droit européen des activités d'OpenPeppol (fondement juridique, encadrement, d'une manière ou d'une autre, des activités concernées), l'Autorité ne pouvant *a priori* pas en identifier une. Celui-ci a notamment répondu ce qui suit :

« [...] *Bien que l'environnement Peppol (OpenPeppol) ne constitue pas en soi une norme légale obligatoire en droit européen, il s'inscrit pleinement dans la réglementation européenne en matière de passation de marchés publics électroniques et de facturation électronique (voir également : https://europa.eu/youreurope/business/finance-funding/making-receiving-payments/einvoicing/index_fr.htm). Il est renvoyé sur ce point aux instruments juridiques suivants :*

⁸ Voir <https://openpeppol.atlassian.net/wiki/spaces/AF/pages/2889547777/Statutes+of+OpenPeppol+AISBL>), dernièrement consulté le 14/11/2025.

1) Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics :

Cette directive, en son article 3, fixe tout d'abord une obligation dans le chef de la Commission européenne de faire établir par l'organisation européenne de normalisation concernée (EN 16931) d'élaborer une norme européenne pour le modèle sémantique de données des éléments essentiels d'une facture électronique (la « norme européenne sur la facturation électronique »). [...]

C'est précisément dans le cadre de ce projet qu'a été développée l'initiative Peppol devenue OpenPeppol qui, dans le cadre de cette directive, assure le respect de la norme EN 16931 au travers de son rôle de réseau de transmission et d'interopérabilité des systèmes (ce qui constitue la ratio legis de cette directive). Dans ce cadre, la Commission européenne encourage en particulier les entreprises avec un volume plus important de factures de passer par le réseau Peppol (eInvoicing via PEPPOL - F&T Portal eProcurement Documentation - EC Public Wiki [<https://wikis.ec.europa.eu/spaces/FTPortal/pages/166495577/eInvoicing+via+PEPPOL>]⁹)

*La directive visait principalement à résoudre les problèmes d'interopérabilité rencontrés du point de vue sémantique et syntaxique, mais **elle n'abordait pas les quatre niveaux d'interopérabilité, dont la transmission et la gouvernance**. L'élaboration de la norme européenne de facturation électronique a permis de régler efficacement les problèmes liés aux niveaux d'interopérabilité sémantique et syntaxique. [...] Il importe de souligner que, **bien que cette directive ne traite pas de la transmission et de la gouvernance, dans la pratique, l'interopérabilité transfrontière a été assurée grâce à la mise en œuvre de solutions fondées sur Peppol** dans 23 États membres avec des spécifications, des accords juridiques et un modèle de gouvernance communs : depuis son adoption, la directive a facilité et stimulé l'utilisation de Peppol en tant que solution technique interopérable et en tant que réseau pour la facturation électronique entre les pays de l'UE (Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les effets de la directive 2014/55/UE sur le marché intérieur et sur l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics - Com(2024)72 du 19 janvier 2024 - en annexe).*

2) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et la Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés

⁹ « In order to ensure fast and timely payment of your invoice, you are strongly encouraged to send your invoice electronically, either via the Funding and Tenders Portal (F&T) or via Peppol », dernièrement consulté le 14/11/2025.

par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE :

Ces directives encouragent les procédures de passation de marchés publics électroniques. Dans ce cadre, OpenPeppol fournit l'infrastructure technique nécessaire pour ces échanges transfrontaliers. Le considérant 10 de la directive 2014/55/UE précitée précise en effet que :

"(10) La normalisation de la facturation électronique complète également les efforts déployés pour promouvoir la passation électronique des marchés, comme prévu dans les dispositions concernées de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et de Conseil et de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et de Conseil".

3) Règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (eIDAS) :

[...]

Le cadre d'interopérabilité de la Commission européenne (CEF eDelivery - <https://ec.europa.eu/digital-building-blocks/sites/spaces/DIGITAL/pages/879493482/About+us>) étroitement lié à ce Règlement, est un vaste programme de digitalisation et de sécurisation des échanges entre particuliers et autorités publiques.

Peppol est basé sur CEF eDelivery et s'inscrit dans cette initiative.

Enfin, [...] la Commission promeut activement le modèle européen fondé sur les spécifications de la norme européenne et de Peppol. Actuellement, des pays tiers tels que l'Australie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande et Singapour ont fondé leurs spécifications nationales de facturation électronique sur la norme européenne en tant qu'extensions et s'intéressent activement au modèle de facture internationale de Peppol (PINT)[1], opérationnel depuis juillet 2023, qui généralise la norme européenne de manière systématique, en facilitant ainsi les échanges interopérables de factures dans l'ensemble du réseau Peppol au niveau international. D'autres pays et régions ont comme référence le modèle PINT, qu'ils adaptent à leurs besoins spécifiques. La coopération avec les pays partenaires de l'UE en matière de facturation électronique offre la possibilité de maximiser les investissements et les mises en œuvre déjà réalisés par les entreprises de l'UE et de réduire au minimum les coûts commerciaux en favorisant l'interopérabilité de la facturation électronique entre les régions (Rapport précité de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les effets de la directive 2014/55/UE

sur le marché intérieur et sur l'adoption de la facturation électronique dans le cadre des marchés publics).

*En conclusion, **bien que Peppol (OpenPeppol) ne soit pas constitué sur la base d'une norme expresse européenne, il s'inscrit pleinement dans le cadre juridique européen en matière de digitalisation des échanges** entre particuliers ou opérateurs économiques et autorités publiques ainsi qu'entre opérateurs privés ou entre assujettis (dans le cadre de la présente obligation de facturation électronique) et, plus encore, **constitue actuellement le support le plus fiable en termes de sécurité de ces échanges, notamment transfrontaliers.***

[1] PINT est la spécification qui met en œuvre la facturation Peppol BIS en vue de son utilisation en Europe. Elle décrit l'utilisation des messages de factures et de notes de crédit dans Peppol et facilite une mise en œuvre efficace et un recours accru à la collaboration électronique. <https://test-docs.peppol.eu/pint/pint-eu/pint-eu/bis/> ».

21. L'Autorité prend acte de cette explication. Elle observe que c'est **le Roi qui est habilité à identifier le mode de transmission** des factures électroniques et, autrement dit, **à rendre applicable l'écosystème de règles privées** (contractuelles et relatives au fonctionnement de l'AISBL) **encadrant les activités d'OpenPeppol et des prestataires de services y liés**. Compte-tenu de l'importance des services concernés au regard du traitement de données à caractère personnel¹⁰, **il conviendrait que le Projet (le CTVA) lui-même se réfère explicitement à OpenPeppol et à son cadre de règles privées**. Dans le même sens, le Projet (le CTVA) se réfère d'ailleurs actuellement de manière explicite à la norme européenne sur la facturation électronique. Ceci semble d'autant plus pertinent qu'**OpenPeppol** n'est actuellement pas juridiquement encadré par le droit européen ou belge et **constitue à la fois un ensemble de règles (privées) et un cadre technique (des services et infrastructures)**. **S'il est vrai que les parties** (les assujettis concernés par la prestation facturée) **peuvent déroger au choix d'OpenPeppol, cela nécessite néanmoins un commun accord** de leur part, de telle sorte qu'à défaut de l'accord d'une partie, l'autre se voit contrainte par la loi (en l'occurrence plus exactement, par l'Arrêté royal n° 1), de recourir à Peppol.

¹⁰ Voir notamment <https://peppol.org/learn-more/peppol-interoperability-framework/> et <https://peppol.org/documentation/technical-documentation/edelivery-documentation/> concernant le réseau Peppol, dernièrement consultés le 17/11/2025.

II.2. Responsabilités dans le cadre de la facturation électronique

II.2.1. Solution de repli prévue par le Projet

22. Le Projet complète l'article 53 du CTVA par une disposition rédigée comme suit, prévoyant une **solution de repli** :

*« L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} n'est **pas tenu** d'émettre ou de faire émettre une facture électronique structurée **lorsque le destinataire** de cette facture électronique structurée visé au présent paragraphe **n'est pas en mesure, pour des raisons techniques**, lui-même ou via un tiers en son nom et pour son compte, **de recevoir cette facture**. L'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} reste néanmoins dans cette hypothèse soumis à l'obligation d'émettre une facture conformément au paragraphe 2 »* (mis en gras par l'Autorité).

23. L'exposé des motifs explique ce qui suit :

*« L'article 4, 4^o, du présent projet complète l'article 53, § 2bis, du Code par un alinéa qui prévoit une **solution de repli** pour l'assujetti tenu en principe d'émettre une facture électronique structurée pour les opérations qu'il réalise en faveur d'un autre assujetti. En effet, malgré l'obligation de principe dans le chef du destinataire d'une telle facture électronique structurée d'être en capacité technique de la recevoir et de l'accepter (article 53, § 2bis, alinéa 5, du Code), **un assujetti tenu d'émettre une telle facture pourrait se voir confronter à une situation où son cocontractant ne s'est pas conformé à ses propres obligations** de réception des factures électroniques structurées.*

*Compte tenu de l'interaction nécessaire entre l'émetteur et le destinataire de la facture électronique structurée, **le fait que le destinataire n'ait pas rempli ses obligations ne peut avoir comme conséquence que l'émetteur qui a tout mis en œuvre pour se conformer à ses propres obligations soit mis en état d'infraction.***

Par conséquent, l'article 53, § 2bis, alinéa 6, nouveau, du Code prévoit que dans une telle hypothèse, l'assujetti visé par l'obligation d'émettre une facture électronique structurée "n'est pas tenu d'émettre ou de faire émettre une facture électronique structurée lorsque le destinataire de cette facture électronique structurée visé au présent paragraphe n'est pas en mesure, pour des raisons techniques, lui-même ou via un tiers en son nom et pour son compte, de recevoir cette facture". Dans ce cas, cette disposition prévoit que le premier assujetti reste néanmoins soumis à l'obligation d'émettre une facture conformément à l'article 53, § 2, du

Code (sous forme papier ou sous forme électronique non-structurée (p.ex. en format Word ou pdf) notamment).

Cette disposition concerne tout d'abord ***l'impossibilité strictement technique (informatique) dans le chef du destinataire*** de recevoir de telles factures électroniques structurées. Il peut s'agir de l'absence d'outil informatique ou de panne du système utilisé.

Il peut également s'agir d'une ***impossibilité matérielle*** liée particulièrement à ***la non-identification à la TVA du destinataire*** de la facture qui empêche d'émettre de telles factures à ce destinataire ***ou le fait que ce destinataire ne soit pas reconnu par le réseau de transmission des factures électroniques structurées***, empêchant également la transmission de ces factures électroniques structurées.

En tout état de cause, cette mesure de repli ***ne dispense pas***, de manière générale, ***le destinataire de la facture de ses obligations*** de pouvoir recevoir, dans la forme où elles ont été émises, les factures électroniques structurées émises par ses fournisseurs. Dès lors, même dans l'hypothèse où une facture est émise ou délivrée sous une autre forme en vertu de la présente disposition, ***le destinataire de cette facture s'expose, s'il ne régularise pas rapidement sa situation, aux sanctions administratives*** liées à sa non-conformité à ses propres obligations en matière de facturation électronique structurée.

Par ailleurs, dans le cad[r]e de sa ***future obligation de rapportage électronique***, le fournisseur ou prestataire de services qui serait contraint d'émettre ou de délivrer une facture sous un autre forme, ***conformément à cette mesure de repli, devra alors être en capacité de procéder à ce rapportage électronique pour ces opérations***. Il devra dès lors, ***même dans cette hypothèse, être en capacité de générer les données nécessaires pour ce rapportage électronique***, étant entendu que même à partir du 1er janvier 2026, ceci sera déjà essentiel afin que l'administration puisse consulter ces données sous cette forme dans le cadre de ses travaux de contrôle » (mis en gras et souligné par l'Autorité).

24. Quant à la question de savoir pourquoi la solution de repli ne s'appliquait ***que lorsque le destinataire se trouvait dans une impossibilité technique*** et pas également lorsque ***l'émetteur*** de la facture se trouvait dans la même situation, le demandeur a notamment répondu ce qui suit :

« [...] l'assujetti tenu par cette obligation doit tout mettre en œuvre pour remplir cette obligation. Dans ce cadre, si son système est défaillant et qu'il est dans l'impossibilité matérielle (et ponctuelle) de remplir son obligation, il pourra être ***déchargé de toute sanction administrative selon les règles normales d'administration de la preuve mais ne sera pas***

pour autant déchargé de son obligation de facturation qu'il devra remplir ultérieurement dès que son système de facturation sera rétabli.

*La mesure de repli dans le chef du destinataire de la facture qui est prévue dans le cadre du présent projet de loi (article 4, 4°, du projet – article 53, § 2bis, alinéa 6, nouveau, du Code TVA) permet justement à l'émetteur de cette facture électronique structurée de remplir ses obligations de facturation même dans l'hypothèse où le destinataire est défaillant. **Est visée ici non pas tant l'hypothèse d'une panne ponctuelle mais bien l'hypothèse où le destinataire n'a pas mis en œuvre sa propre obligation de pouvoir recevoir une telle facture électronique structurée et ne dispose dès lors pas des moyens techniques à cette fin [...]** ».*

25. L'Autorité prend acte de cette explication. Il **incombe au demandeur de vérifier si**, compte-tenu des *service-level agreements* applicables dans l'écosystème d'OpenPeppol, **il est effectivement inutile de prévoir également une disposition de repli** dans le cas où le problème technique **est rencontré par l'assujetti émetteur des factures électroniques concernées**.
26. Interrogé à ce propos, le demandeur a confirmé que la **référence à un tiers** visait « *simplement les hypothèses où le destinataire de la facture ne se charge pas lui-même de ses opérations de facturation (à l'entrée ou à la sortie) mais charge un prestataire de services tiers de procéder en son nom et pour son compte à ces opérations comptables. [...]* ». L'Autorité en prend acte.
27. S'agissant de **l'impossibilité « matérielle »** visée par l'exposé des motifs, l'Autorité a interrogé le demandeur quant à la question de savoir si est imposée aux assujettis une obligation légale qui ne pourra pas toujours être exécutée en pratique. Dans quels cas un destinataire n'est-il « *pas reconnu par le réseau de transmission des factures électroniques structurées* » ? Le demandeur a répondu ce qui suit :

« [...]

Dans l'hypothèse où un nouvel assujetti ne dispose pas encore d'un numéro d'identification à la TVA en Belgique (la procédure d'identification prend seulement quelques jours ouvrables), le fournisseur ou prestataire de services sera effectivement dans l'impossibilité d'émettre une facture électronique structurée envers ce client (un ou plusieurs champs de la facture seront manquants) et la connexion au réseau de transmission Peppol sera défaillante. Dans cette hypothèse, la mesure de repli précitée jouera pleinement.

*Dans le cadre du réseau de transmission Peppol, **l'identification des destinataires** (et des émetteurs) des factures électroniques structurées **s'opère en effet sur la base des numéros d'identification à la TVA soit directement, soit au travers des prestataires de services de facturation électroniques** (qui prennent le rôle d'Access point providers). Chaque connexion au réseau de transmission s'opère au travers d'un tel Access point, soit autonome dans le chef de chaque assujetti (voir supra), soit au travers de l'Access point provider (qui est généralement également celui qui rend les services de facturation électronique).*

Dès que l'assujetti disposera de son numéro d'identification à la TVA, il pourra se connecter lui-même directement ou via ce prestataire tiers au réseau de transmission Peppol.

*Comme indiqué ci-avant, **la réglementation belge autorise cependant d'autres réseaux de transmission que Peppol, moyennant l'accord des parties**. Ainsi, les parties pourraient convenir d'une transmission par tout autre moyen de leurs factures électroniques structurées pour autant cependant que le format de la facture respecte la norme européenne en matière de facturation électronique. Dans ce cadre particulier, un simple mail suffirait, bien que cette option ne soit pas encouragée par les autorités belges dans la mesure où la sécurisation de cette transmission n'est pas autant garantie que dans le cadre du réseau de transmission Peppol ».*

28. L'Autorité est d'avis que **l'exposé des motifs devrait clarifier l'hypothèse d'impossibilité « matérielle » envisagée dans la solution de repli prévue par le Projet**, conformément à la réponse communiquée par le demandeur.
29. Enfin, s'agissant toujours de la solution de repli, l'Autorité a interrogé le demandeur quant aux « **obligations de reportages** » visées par l'exposé des motifs du Projet. Le demandeur a communiqué les informations complémentaires suivantes :

*« Les obligations de reportage dont il est question dans l'exposé des motifs **concernent des obligations qui seront mises en œuvre en Belgique dès le 1^{er} janvier 2028 (un projet de loi est en cours d'élaboration à cette fin et sera naturellement soumis pour avis à l'APD en temps utiles).***

***Cette obligation de reportage purement nationale** (elle concernera les opérations réalisées sur le territoire belge entre assujettis soumis à la présente obligation de facturation électronique), repose également sur celles qui entreront en vigueur au niveau européen sur la base de la directive ViDA.*

*Ces obligations, imposées par la directive ViDA en ce qui concerne les opérations intracommunautaires et rendues facultatives dans le chef des Etats membres en ce qui concerne les opérations purement nationales, entreront en vigueur au 1^{er} juillet **2030** (article 5, 13) à 18) d'une part, et article 5, 19) d'autre part, de la directive ViDA).*

L'obligation de rapportage telle qu'envisagée en Belgique dès le 1^{er} janvier 2028 concernera les opérations réalisées en Belgique entre des assujettis visés par la présente obligation de facturation électronique structurée. Ce rapportage, dont les modalités particulières sont encore en cours d'établissement, consistera en **la transmission vers l'administration fiscale des données obligatoires de la facture électronique structurée**. Ces données obligatoires sont celles qui sont actuellement prévues à l'article 5 de l'Arrêté royal n° 1, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. **Ce rapportage remplacera alors l'obligation de dépôt d'un relevé annuel des clients assujettis, prévue actuellement à l'article 53quinquies du Code de la TVA.**

*Comme c'est le cas dans le cadre de la directive ViDA, **la facturation électronique structurée constitue le moyen technique permettant à terme ce rapportage électronique**, le caractère structuré des données de la facture permettant une **transmission et un traitement automatique par les assujettis de ces données dans leur comptabilité et, à terme, une transmission vers l'administration de celles-ci.***

S'agissant d'une obligation non encore prévue en 2028 dans la directive TVA, elle fera bel et bien l'objet d'une demande de dérogation sur la base de l'article 395 de la directive TVA. Dès lors qu'elle s'inscrit dans la droite ligne de la directive ViDA, les autorités belges ne doutent pas de l'issue favorable de cette demande de dérogation au Conseil » (mis en gras par l'Autorité) (mis en gras par l'Autorité).

30. L'Autorité prend acte de ces explications qui à ce stade, n'appellent pas de commentaire.

II.2.2. Responsabilités en général

31. Au-delà de la référence à certaines normes, ni le CTVA, ni l'Arrêté royal n° 1 ne semblent prévoir des règles régissant la responsabilité relative aux applications et réseau de transmission auxquels les assujettis doivent recourir conformément à l'obligation de procéder à une facturation électronique structurée. Or **dans une certaine mesure, l'écosystème de la facturation électronique peut-être comparé, certes dans un domaine plus limité, à celui des services de confiance et de l'iden-**

tification électronique régis par le Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après « **Règlement EIDAS** »). Et ce Règlement prévoit notamment des règles de responsabilité (article 11 concernant l'identification électronique et article 13 concernant les services de confiance), des règles prévoyant l'effet juridique des différents services (voir notamment les articles 25, 35, 41, 43, 45 *ter* et 45 *decies*) et un cadre de gouvernance (voir les articles 46 *bis* et s.). Il prévoit également des exigences relatives aux prestataires de services de confiance eux-mêmes (voir par exemple l'article 24 s'agissant des prestataires de services de confiance qualifiés).

32. L'article 233 de la Directive TVA consacre certaines exigences techniques fonctionnelles relatives à la facturation électronique¹¹. Le demandeur, interrogé par l'Autorité à propos de cette disposition, a renvoyé celle-ci vers l'article **60 du CTVA**. Le paragraphe 5 de ce dernier prévoit notamment ce qui suit :

*« **L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous format électronique, doivent être assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.***

On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou du prestataire de services ou de l'émetteur de la facture.

On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par les règles applicables à la facture n'a pas été modifié.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées. Tout contrôle de gestion qui établit une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou une prestation de services, est de nature à donner cette assurance » (mis en gras et souligné par l'Autorité).

¹¹ « 1. **L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture**, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées. Cela peut être réalisé par des contrôles de gestion qui établiraient une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou de services.

On entend par «authenticité de l'origine» l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par «intégrité du contenu» le fait que le contenu prescrit par la présente directive n'a pas été modifié

2. Outre le type de contrôles de gestion décrits au paragraphe 1, **les méthodes suivantes constituent des exemples de technologies permettant d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique :**

a) **une signature électronique** avancée au sens de l'article 2, point 2, de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques (1), fondée sur un certificat qualifié et créée par un dispositif sécurisé de création de signature au sens de l'article 2, points 6 et 10, de ladite directive ;

b) un échange de données informatisées (EDI) tel que défini à l'article 2 de l'annexe 1 de la recommandation 94/820/CE de la Commission du 19 octobre 1994 concernant les aspects juridiques de l'échange de données informatisées (2) **lorsque l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données** » (mis en gras par l'Autorité).

33. L'Autorité a aussi questionné le demandeur quant aux **règles qui régissent actuellement les responsabilités à l'égard de l'offre d'OpenPeppol** (application ou service concerné et réseau de transmission). Celui-ci a notamment précisé ce qui suit :

*« Les prestataires de services établis en Belgique qui fournissent un accès au réseau Peppol (les Access point providers) obtiennent le statut de **prestataire de services agréés** dans le cadre d'une **convention de services conclue avec le Service Public Fédéral Stratégie et Appui, dans laquelle les rôles et responsabilités concernant la gestion du réseau de transmission sont définis**. Depuis mars 2016, le **SPF BOSA** agit en tant **qu'Autorité Peppol belge**. À ce titre, le **SPF BOSA assure le respect des termes de ces conventions et des règles, normes et procédures qui s'y rapportent**, il facilitera la résolution de difficultés d'échange au cas où cela se produirait et entretient un climat de coopération au sein des opérateurs assurant collectivement le fonctionnement du réseau. Dans ce contexte, la **procédure d'agrément** en ce qui concerne les prestataires de services établis en Belgique, est exposée sur le site internet du SPF BOSA sous le lien suivant : Facturation électronique / BOSA [<https://bosa.belgium.be/fr/themes/administration-numerique/facturation-electronique>] » (mis en gras par l'Autorité).*

34. Dans ce cadre, le demandeur indique notamment que le processus d'agrément implique la signature d'un « **Service Provider Agreement – OpenPeppol** »¹². Au terme du processus, « *le prestataire de services sera certifié par l'Autorité Peppol belge (SPF BOSA) et sera repris comme prestataire de services Peppol sur le site du SPF BOSA. Ce prestataire sera en outre repris dans la liste des prestataires de services certifiés établie par OpenPeppol* »¹³. Le demandeur précise encore ce qui suit :

« Les prestataires de services non établis en Belgique qui fournissent un accès au réseau Peppol en Belgique obtiennent ce statut de prestataires de services agréés dans le cadre d'une convention de services équivalente conclue avec l'administration compétente du lieu d'établissement du prestataire de services qui agit là-bas comme Autorité Peppol.

Le prestataire de services agréé qui agit en tant que point d'accès Peppol (y compris l'assujetti même qui a été reconnu comme tel – voir supra) valide, en cette qualité, l'application correcte des normes sémantiques et syntaxiques requises avant l'envoi de la facture. L'accès au réseau par l'intermédiaire de ces prestataires de services agréés permet de garantir que les factures

¹² Voir <https://peppol.org/documentation/governance-documentation/service-provider-agreement/>, dernièrement consulté le 13/11/2025.

¹³ Voir la liste disponible sur <https://peppol.org/members/peppol-certified-service-providers/>, dernièrement consulté le 13/11/2025.

envoyées sur le réseau respectent les normes sémantiques et syntaxiques requises. Ce contrôle n'est pas exercé de manière centralisée par les autorités (p.ex. par le biais d'une validation préalable de la facture au moyen d'une plateforme gouvernementale), mais de manière décentralisée par des prestataires de services spécialisés et agréés à cet effet ».

35. Dans ce contexte, premièrement, dès lors que le Projet prévoit une certaine obligation de recourir à des normes et à Peppol¹⁴, il appartient au demandeur de **vérifier que les responsabilités qui sont fixées dans le contexte normatif des règles privées d'OpenPeppol sont compatibles avec les responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel consacrées dans le RGPD**, de telle sorte que l'assujetti, lorsqu'il est responsable du traitement, se trouve dans une situation juridique et factuelle telle qu'il est en mesure d'assumer ses responsabilités au titre du RGPD, sans conflits de règles. Autrement dit, il est important que les normes contractuelles qui lui seraient applicables (et auxquelles il devra adhérer) dans ce cadre n'entravent pas d'une manière ou d'une autre, la mise en œuvre de ses obligations au titre du RGPD. L'Autorité n'est pas en mesure de mener cette analyse dans le cadre du présent avis.
36. Deuxièmement, **c'est à l'aune du Projet et des obligations en matière de facturation électronique** (à savoir notamment, recourir à Peppol) **qu'il conviendra d'apprécier la responsabilité des assujettis au titre des articles 233 de la Directive TVA et 60, § 5, du CTVA**. Car en effet, ce n'est que dans une certaine mesure qu'un assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées. Dans une autre mesure, les normes et services auxquelles ils convient de recourir en vertu du CTVA ont également un impact direct en la matière. De telle sorte que les prestataires de service concernés ont eux aussi, dans la mesure des responsabilités qui leur incombent, une responsabilité propre quant l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures électroniques.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que, dans les limites rappelées au considérant n° 3 :

- 1.** Il appartient au demandeur de vérifier et garantir que la norme européenne sur la facturation électronique est gratuitement accessible par voie électronique aux « personnes concernées » au sens du RGPD. Le dispositif du Projet devrait identifier plus précisément la norme européenne sur la facturation électronique, comme étant la norme visée à l'article 218, 3., de la Directive TVA tel que modifié par l'article 5, 5), de la Directive de 2025 (ViDA), et publiée par la Commission européenne conformément à l'article 3, 2., de la Directive n° 2014/55. L'exposé des motifs du Projet peut utilement renvoyer au contexte normatif

¹⁴ De nouveau,

encadrant le processus d'adoption et d'adaptation de cette norme, et se référer en l'occurrence, au Comité européen pour la standardisation et à son sous-groupe technique CEN/TC 343. En outre, l'exposé des motifs du Projet, devrait se référer à la Décision d'exécution (UE) n° 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 *concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil*, et préciser la manière dont celle-ci peut être consultée. L'Arrêté royal n° 1 devra encore de citer la référence de la norme concernée. Ces considérations valent *mutatis mutandis* s'agissant des syntaxes, à supposer que celles-ci nécessitent des références à des normes additionnelles (**considérants nos 8-19**) ;

2. Le Projet devrait se référer explicitement à OpenPeppol et à son cadre de règles de droit privé, comme il se réfère à la norme européenne sur la facturation électronique (**considérants nos 20-21**) ;

3. Il incombe au demandeur de vérifier si, compte-tenu des *service-level agreements* applicables dans l'écosystème d'OpenPeppol, il est effectivement inutile de prévoir également une disposition de repli dans le cas où le problème technique est rencontré par l'assujetti émetteur des factures électroniques concernées. L'exposé des motifs devrait en outre clarifier l'hypothèse d'impossibilité « matérielle » envisagée dans la solution de repli prévue par le Projet, conformément à la réponse communiquée par le demandeur (**considérants nos 22-30**) ;

4. Il appartient au demandeur de vérifier que les responsabilités qui sont fixées dans le contexte normatif de droit privé d'OpenPeppol sont compatibles avec les responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel consacrées dans le RGPD, de telle sorte que l'assujetti, lorsqu'il est responsable du traitement, se trouve dans une situation juridique et factuelle telle qu'il est en mesure d'assumer ses responsabilités au titre du RGPD, sans conflits de règles. C'est à l'aune du Projet et des obligations en matière de facturation électronique qu'il conviendra d'apprécier la responsabilité des assujettis au titre des articles 233 de la Directive TVA et 60, § 5, du CTVA (**considérants nos 31-36**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice